

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et la Greffière a force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques et greffe.

RÈGLEMENT 995 : Règlement 995 prohibant l'épandage de déjections animales et autres substances pour l'année 2025

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement et déclarent l'avoir reçu dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 995 et décrète comme suit :

Article 1 L'épandage de déjections animales ou autres engrais de ferme, de lactosérum, de boue ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier est prohibé en 2025 les jours suivants :

- 7 juin
- 24 juin
- 3 juillet
- 6 juillet
- 8 juillet
- 10 juillet
- 15 juillet
- 17 juillet
- 22 juillet
- 24 juillet
- 29 juillet
- 17 août

Article 2 La greffière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant les trois jours consécutifs précédant l'un des jours ou l'une des périodes de prohibition prévue au présent règlement, la greffière doit accorder cette autorisation.

Article 3 L'application du présent règlement relève des inspecteurs municipaux ou des policiers.

Article 4 Les responsables de l'application sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 5 Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.



VARENNES

Article 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Martin Damphousse, maire

(Signé)

Mylène Rioux, OMA, greffière

Avis de motion et dépôt projet règlement :	13-01-2025
Adopté par le conseil municipal :	03-02-2025
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	04-02-2025